



**DEPARTEMENT DES  
PYRENEES-ORIENTALES  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**

***ARRETE TEMPORAIRE 2025 / 123***

***Portant sur l'interdiction du transport d'alcool et boissons alcoolisées dans le cadre de la fête musicale du dimanche 13 juillet 2025 au lundi 14 juillet 2025.***

**Le Maire de la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'affluence attendue pour les festivités « Musicals del Revelli » du dimanche 13 juillet 2025, il convient de prévenir les atteintes à l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique en interdisant le transport d'alcool sur le domaine public ainsi que sur tous les lieux ouverts au public,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le port et le transport d'alcool et de toute boisson alcoolisée au moyen de tout contenant (verre, plastique, métal ou autre) sont interdits sur tout le périmètre de la commune, sauf ceux servis dans des verres en plastique par les débits de boissons de la commune et les débits de boissons temporaires dans le cadre de la fête, du dimanche 13 juillet 2025 à 17 heures au lundi 14 juillet 2025 à 06 heures.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou Agent de la Force Publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Directrice Générale des Services de la Commune, La Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PEZILLA-LA-RIVIERE, le 30 juin 2025.

**Destinataire :**  
**Gendarmerie de Millas**



***Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.***